

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de renouvellement, pour trois ans, du marché relatif à la maintenance du système de régulation du trafic.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur la procédure le 11 juillet 1995 pour passer un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence, avec la société SUDETEL Signalisation, pour les années 1996, 1997 et 1998.

Les dépenses prévisibles s'élèveraient à 7 000 000 F TTC environ pour les trois années.

Le choix a été guidé par des critères de nécessités techniques ; en effet, dans l'état actuel des équipements et des documentations associées du système de régulation, d'une grande spécificité, la société SUDETEL Signalisation est la seule à pouvoir assurer les maintenances préventives et curatives demandées ;

B. Propose de l'autoriser, d'une part, à négocier ce contrat avec l'entreprise SUDETEL Signalisation, d'autre part, à signer le marché correspondant ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération et de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation des dépenses ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 juillet 1995 ;

Vu les articles 104 II -2° alinéa-, 273 et 308 du livre III du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide que ces travaux seront traités ultérieurement par voie de marché négocié sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 104 II -2° alinéa-, 273 et 308 du livre III du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à négocier ce contrat avec l'entreprise SUDETEL Signalisation et à signer le marché correspondant ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

3° - Les dépenses, à engager pour cette opération, seront prélevées sur les crédits mis à la disposition de la direction de la voirie, au titre des budgets primitifs des exercices 1996, 1997 et 1998 - section de fonctionnement - sous-chapitre 936-5 - article 631-30.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,